

Pour l'autorité Compétente par délégation
Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux Libertés et aux Responsabilités locales, notamment le chapitre II, articles 3 à 7,

Vu la Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

Vu la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 17,

Vu le décret n° 2005-490 du 11 mai 2005, relatif aux Offices du Tourisme et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du tourisme, notamment ses articles L.133-1 à L.133-10 et L.134-1 à L.134-6, R.133-1 et suivants, R.134-12.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, plus particulièrement les dispositions des articles L.2221-10, R.2221-18 et suivants, R.2221-27 et suivants dudit Code.

Vu les statuts de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 5 juillet 2011, décidant la création, sous la forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC), d'un Office de Tourisme Communautaire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 8 novembre 2011, approuvant les statuts de l'Office de Tourisme Communautaire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 février 2015, approuvant les statuts de l'Office de Tourisme Communautaire,

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} - Objet

L'établissement public « *Office de Tourisme Communautaire de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne* » se voit confier les responsabilités suivantes au sens des dispositions des articles L.133-3 et suivants du Code du tourisme :

1) Missions obligatoires (article L.133-3 du Code du tourisme) :

- Assurer l'accueil et l'information des touristes,
- Assurer la promotion touristique de la Communauté de Communes en coordination avec le Comité départemental et le Comité régional du Tourisme,
- Contribuer à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.

2) Missions facultatives (article L.133-3 du Code du tourisme) : A la demande de l'organe délibérant de la Communauté, par délibération, il pourra être chargé de :

- Mettre en œuvre la politique touristique définie par la Communauté de Communes,
- Favoriser l'adaptation de l'offre touristique aux exigences des clientèles française et étrangère, en particulier par la création de nouveaux produits,
- Accroître les performances économiques de l'outil touristique,
- Apporter son concours à la réalisation des événements destinés à renforcer la notoriété de la Communauté de Communes, à l'exception de l'animation communale dont la mission est assumée par les associations locales ou les mairies elles-mêmes.

3) Compétences pouvant être confiées à l'Office du Tourisme

L'Office de Tourisme Communautaire de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne pourra commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues par les dispositions législatives en vigueur dans les conditions prévues en pareil cas, et à la stricte condition que l'initiative privée soit qualitativement ou quantitativement défailante.

4) L'Office de Tourisme - EPIC s'est vu également confier la gestion des équipements touristiques suivants :

- Musée de la Vilaine maritime (accueil du public et promotion)
- Circuits de randonnées (création, balisage et promotion)

Les frais de gestion de ces équipements incombant à l'Office de Tourisme Communautaire sont les suivants :

- Frais généraux de fonctionnement liés à l'ouverture au public et/ou l'utilisation de l'équipement (assurance, personnel, supports de communication, entretien courant, etc.)
- Frais généraux d'exploitation (petit matériel d'accès, petit matériel de sécurité, signalétique, techniques et applications relatives à l'e-tourisme, etc.)

TITRE 2 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Chapitre 1 - Le Comité de Direction

L'EPIC est administré par un Comité de Direction.

Article 2 - Organisation - Désignation des membres

Le Comité de Direction se compose de deux collèges :

- un collège de représentants de la Communauté de Communes ;
- un collège de représentants des professions, organismes et associations intéressés par le développement du tourisme de la Communauté de Communes ;

La composition du Comité de Direction et les modalités de désignation de ses membres sont fixées par délibération du Conseil communautaire.

Conformément à l'article L133-5 du Code du tourisme, les représentants de la Communauté de Communes doivent détenir la majorité des sièges.

Les Conseillers communautaires membres du Comité de Direction sont élus - pour le collège des représentants - ou désignés - pour l'autre collège - par le Conseil communautaire sur proposition du Président.

Les fonctions des membres du Comité de Direction prennent fin lors du renouvellement du Conseil Communautaire.

Article 3 - Mode de fonctionnement

Le Comité de Direction élit un Président et un Vice-Président parmi ses membres.

Hormis la présidence de la séance du comité en cas d'empêchement du Président, le Vice-Président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le Président.

Le Comité de Direction se réunit au moins six fois par an. Il est en outre convoqué chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande de la majorité de ses membres en exercice.

Le Directeur de l'établissement public assiste aux séances du Comité de Direction avec voix consultative. Il tient procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président avant l'expiration du délai règlementaire.

Les séances du Comité de Direction ne sont pas publiques.

Le Comité de Direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

Lorsqu'un membre du Comité de Direction, convoqué à une séance, fait connaître qu'il ne pourra pas y siéger, il a la faculté de donner pouvoir à un autre même du même collège. Un seul pouvoir ne peut être reçu par membre.

Lorsque le quorum n'a pas été atteint après une première convocation, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations du Comité de Direction sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité de Direction peut constituer des commissions de travail auxquelles sont susceptibles de participer des personnalités qualifiées extérieures à l'Office de Tourisme Communautaire. Elles sont présidées par un membre du Comité de Direction.

Article 4 - Attributions (article R133-10 du Code du tourisme)

Le Comité de Direction délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'Office de Tourisme Communautaire, et notamment sur :

- 1°Le budget des recettes et des dépenses de l'office ;
- 2°Le compte financier de l'exercice écoulé ;
- 3°La fixation des effectifs minimums du personnel et le montant de leurs rémunérations ;
- 4°Le programme annuel de publicité et de promotion ;
- 5°Le programme des fêtes, manifestations culturelles et artistiques, compétitions sportives, dans les limites de ses compétences
- 6°Les projets de création de services ou installations touristiques ou sportifs ;
- 7°Les questions qui lui sont soumises pour avis par le Conseil Communautaire.

Article 5 - Le Bureau

Le Bureau est un organe d'initiative et de proposition qui a vocation à animer l'action de l'Office de Tourisme et à assurer le suivi des actions engagées.

Le Bureau soumet ses avis et propositions sur tous les sujets qui relèvent de l'objet ou du fonctionnement de l'Office.

Outre le Président et le Vice-Président, le Bureau comprend trois membres supplémentaires ; Les cinq membres du bureau seront issus des deux collèges (trois provenant du collège des élus, et deux provenant du collège des professionnels).

Les membres du Bureau sont désignés parmi les membres du Comité de Direction.

Le Directeur participe aux réunions du Bureau. Il en tient le procès verbal qu'il soumet à la signature du Président.

Le Bureau se réunit chaque fois que le Président le juge utile, sur convocation adressée par tout moyen.

Le Bureau siège sans condition de quorum.

Le Président soumet au Comité de Direction les avis et propositions du Bureau.

Article 6 - Le Conseil d'Orientation

Un Conseil d'Orientation est institué afin de permettre une large concertation des personnes intéressées au développement du Tourisme de la Communauté de Communes.

La liste des membres du Conseil d'Orientation est arrêtée par le Comité de Direction. Le Conseil d'Orientation doit comprendre, outre les membres du Comité de Direction :

- les institutions publiques ou parapubliques concernées par le développement touristique ;
- tous les professionnels référencés auprès de l'Office de Tourisme
- les services publics en contact avec les touristes,
- les représentants des sites touristiques remarquables,
- les associations locales intervenant dans le domaine du tourisme, de l'animation et du patrimoine.

Le Conseil d'Orientation est convoqué au moins une fois par an et chaque fois que le Comité de Direction le juge utile pour informer les professionnels et solliciter leur avis sur un ordre du jour qu'il arrête.

Une convocation est adressée par lettre simple aux membres du Conseil d'Orientation au moins 8 jours avant la date de réunion. L'ordre du jour y est joint.

Le Conseil d'Orientation se réunit sans condition de quorum. Il émet un avis sur les questions portées à l'ordre du jour. Il peut également adresser des vœux au Comité de Direction sur les questions dont il débat à l'initiative de ses membres.

Le Président de l'Office de Tourisme Communautaire préside le Conseil d'Orientation.

Le Directeur de l'Office en assure le secrétariat et en tient procès verbal dans les mêmes conditions que pour les réunions du Comité de Direction.

Chapitre 2 - Le Directeur

Article 7 - Statut

Le Directeur assure le fonctionnement de l'établissement public sous l'autorité et le contrôle du Président.

Il est nommé par le Président, après avis du Comité de Direction.

Il ne peut être conseiller municipal.

Il est employé sous contrat pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse ; il peut être résilié sans préavis ni indemnité pendant les trois premiers mois d'exercice de la fonction.

Dans tous les cas, la décision de licenciement ou de non renouvellement du contrat est prise par le Président après avis du Comité de Direction.

Le Directeur pourra bénéficier des dispositions relatives au cumul d'activités, dans les conditions fixées par le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007.

Article 8 - Attributions du Directeur

Le Directeur de l'Office de Tourisme Communautaire est le représentant légal de l'établissement public, conformément aux dispositions de l'article R. 2221-22 du CGCT.

Après autorisation du Comité de Direction, il intente, au nom de l'établissement public, les actions en justice et défend l'établissement dans les actions intentées contre lui. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Le Directeur peut, sans autorisation préalable du comité de direction, faire tous actes conservatoires des droits de l'établissement public.

Le Comité de Direction peut donner délégation au Directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés de gré à gré en raison de leur montant.

Le Directeur prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité de Direction.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant l'agent comptable.

Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires avec l'accord du Président. Le personnel recruté est placé sous sa responsabilité.

Il est l'ordonnateur public et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Le Directeur fait chaque année un rapport sur l'activité de l'office qui est soumis au Comité de Direction par le Président, puis au conseil communautaire.

Il peut signer par délégation du Président en exécution des décisions du comité, tous actes, contrats, etc.

Chapitre 3 - Budget et comptabilité de l'EPIC

Article 9 - Budget

Le budget de l'EPIC comprend notamment en recettes le produit :

- des subventions,
- des souscriptions particulières et d'offres de concours,
- des dons et legs,
- de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire dans les conditions prévues à l'article L. 2333-26 du CGCT,
- des recettes provenant de la gestion des services et/ou d'installations touristiques comprises sur le territoire de la Communauté de Communes,

Le budget comporte en dépenses, notamment :

- les frais d'administration et de fonctionnement,
- les frais de promotion, de publicité et d'accueil (y compris les adhésions aux organismes extérieurs selon la répartition déterminée conjointement),
- les dépenses d'investissements relatives aux installations et équipements touristiques concédés à l'office ou créés par lui sur ses fonds propres telles qu'indiquées dans l'article 1^{er},
- les dépenses provenant de la gestion de services ou d'installations touristiques telles qu'indiquées dans l'article 1^{er}.

Le budget préparé par le Directeur est présenté par le Président au Comité de Direction qui en délibère avant le 15 novembre.

La clôture des comptes de l'exercice écoulé est présentée par le Président au Comité de Direction qui en délibère et le transmet au Conseil communautaire de la Communauté de Communes pour approbation.

Le budget et les comptes sont soumis après délibération du Comité de Direction à l'approbation du Conseil communautaire.

Si l'organe délibérant de la Communauté de Communes, saisi à fin d'approbation du budget, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé.

L'Office du Tourisme Communautaire doit soumettre son rapport financier annuel au Conseil communautaire de la Communauté de Communes.

Article 10 - Comptabilité

La comptabilité de l'EPIC est tenue conformément au plan comptable particulier conforme au plan général comptable.

Elle permet d'apprécier la situation active et passive de l'établissement.

Au surplus, s'appliquent à l'établissement public les règles financières posées par les articles R. 2221-35 à R. 2221-52 du CGCT.

Article 11 - Compétences de l'Agent Comptable

Les fonctions de Comptable sont confiées à un Agent Comptable nommé par le Préfet sur proposition du Comité de Direction, après avis du Trésorier-payeur général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

L'Agent Comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir. Il assure le fonctionnement des services de la comptabilité.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics.

L'Agent Comptable est placé sous l'autorité du Directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que Comptable public.

L'Agent Comptable tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du Directeur, la comptabilité analytique.

En fin d'exercice, et après inventaire, le Directeur fait établir le compte financier par le Comptable. Ce compte sera présenté au Comité de Direction dans les conditions prévues par l'article R. 2221-50 du CGCT.

Chapitre 4 – Personnel

Article 12 - Régime général

Les agents de l'EPIC autres que le Directeur, l'Agent Comptable et le personnel sous statut de droit public mis à disposition, relèvent du droit du travail, c'est à dire des conventions collectives nationales régissant les activités concernées.

TITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 - Marchés publics

Les marchés de travaux, de transports et de fournitures contractés par l'Office de Tourisme Communautaire sont soumis au code des marchés publics.

Article 14 - Assurances

L'EPIC est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.

Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature pour la valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre la Communauté de Communes.

Article 15 - Contrôle par la Communauté de Communes

D'une manière générale la Communauté de Communes peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'établissement public, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge utile sans que le Comité de Direction ni le Directeur n'aient à s'y opposer.

Article 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être adopté par le Comité de Direction concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de Tourisme. Ce règlement intérieur doit être conforme aux présents statuts.

Article 17 - Modification des statuts

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications pour permettre notamment leur adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter leur mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

Ces modifications seront approuvées par le Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 3 du présent règlement.

Article 18 - Dissolution

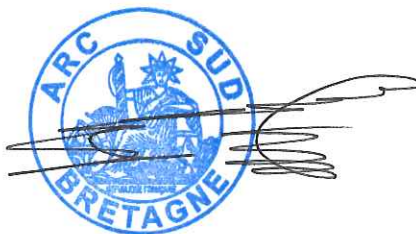
La dissolution de l'EPIC est prononcée par délibération du Conseil communautaire. Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération. Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget de la Communauté de Communes.

Article 19 - Domiciliation

L'EPIC fait élection de domiciliation à Muzillac, Allée Raymond Le Duigou.

Fait à Muzillac, le *11/02/15*

Le Président,
André PAJOLEC



Vu pour être annexé à la délibération

n° *20...2015*

du *11/02/15*

Fait à Muzillac, le *11/02/15*.

Le Président,
André PAJOLEC

